



TRIANGLE DE WEIMAR
TRÓJKĄT WEIMARSKI
WEIMARER DREIECK

STATUTS DE L'ASSOCIATION « TRIANGLE DE WEIMAR »

Texte unique du 29 mai 2020

Préambule

L'association de TRIANGLE DE WEIMAR se réfère à un accord entre le Ministre des Affaires Etrangères polonais, Krzysztof Skubiszewski, le Ministre des Affaires Etrangères allemand, Hans Dietrich Genscher et le Ministre des Affaires Etrangères français, Roland Dumas signé en 1991. Les trois ministres ont initié une coopération trilatérale pour l'intégration européenne, appelée « TRIANGLE DE WEIMAR », entre leurs trois pays à la suite de la réunification allemande et de l'indépendance de la Pologne.

L'Association souhaite contribuer au développement de cette coopération trilatérale en portant aux populations civiles une conscience commune ayant pour but d'initier des projets culturels et sociaux. L'Association s'engage à mettre en œuvre des actions ayant un caractère social, apolitique, indépendant et destiné à l'intérêt général.

L'objectif principal de l'Association est de promouvoir et de favoriser le développement dans les sociétés, polonaise, allemande et française, des idées du TRIANGLE DE WEIMAR afin d'approfondir la coopération trilatérale entre les nations, la compréhension mutuelle et le rapprochement. L'Association regroupe des citoyens engagés pour la coopération et le dialogue entre la Pologne, l'Allemagne et la France à travers les représentants du monde politique, économique, culturel et scientifique ainsi que tous les élèves, les étudiants et tout jeune en général participant activement à la construction d'une Europe commune.

L'Association est une organisation partenaire de l'Association « VEREIN WEIMARER DREIECK » fondée en 2010 en Allemagne, à Weimar et de l'Association « STOWARZYSZENIE TROJAT WEIMARSKI » fondée en 2014 en Pologne, à Varsovie.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'ASSOCIATION DU TRIANGLE DE WEIMAR »

L'Association a le droit d'utiliser le sigle : « TRIANGLE DE WEIMAR » ainsi que son signe graphique distinctif.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de développer des initiatives et d'agir pour l'approfondissement de l'intégration européenne, en particulier des relations entre la Pologne, l'Allemagne et la France dans les sphères socio-culturelles, scientifiques, économiques et éducatives, en apportant leur soutien à l'accord de 1991 entre les nations et consolidant les liens entre les pays et les citoyens.

L'Association est par principe de caractère multigénérationnel et n'a pas de but lucratif.

L'Association du TRIANGLE DE WEIMAR est basée sur le volontariat et l'activité bénévole de ses membres.

L'Association peut être membre des organisations nationales, étrangères ou internationales dont l'activité est compatible avec des objectifs de l'Association du TRIANGLE DE WEIMAR ;

L'Association du TRIANGLE DE WEIMAR poursuit ses objectifs par :

- a) la coopération avec les institutions culturelles, les fondations, les associations et les sociétés franco-polono-allemandes.
- b) la coopération avec les institutions allemandes et polonaises et leurs représentations en France de la République Fédérale d'Allemagne et de la Pologne.
- c) le développement des projets de popularisation de la connaissance des pays du TRIANGLE DE WEIMAR et en particulier dans le cadre culturel et social, politique et économique.
- d) le soutien aux échanges et à la coopération entre les jeunes, à l'initiation des contacts directs, aux projets d'actions artistiques, scientifiques et culturelles au sein de la communauté académique et scientifique.
- e) la création de réseaux et de contacts entre les étudiants, les artistes, les représentants d'institutions de promotion du dialogue international et de personnes impliquées dans les domaines culturels, éducatifs, économiques et sociaux.
- f) l'organisation au moins une fois par an d'événements d'activité éducative ou d'ateliers thématiquement liés aux objectifs de l'Association, avec la participation des citoyens de la Pologne, de l'Allemagne et de la France.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé par décision du Conseil d'Administration du 29 mai 2020 au 18 rue Balard 75015 Paris dans les locaux de la Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
 - b) Membres bienfaiteurs
 - c) Membres actifs ou adhérents
 - d) Membres associés
- Sont Membres d'honneur, à titre exceptionnel, des personnalités locales, nationales ou internationales reconnues par le Conseil d'Administration de l'Association pour leur engagement et leur soutien en faveur d'actions franco-polono-allemandes.
 - Sont Membres bienfaiteurs, à titre exceptionnel, des personnes physiques ou morales reconnues par le Conseil d'Administration de l'Association pour leur engagement et leur soutien en faveur d'actions franco-polono-allemandes,
 - Sont Membres actifs, ou adhérents, toute personne physique ou morale de nationalité française, allemande ou polonaise ou autre qui souhaite participer à la réalisation des objectifs de l'Association et qui sera recommandé par un autre membre de l'Association et déclarera sa volonté de rejoindre l'Association par écrit et selon les modalités d'admission. Les personnes morales sont admises par une demande écrite et selon les modalités d'admission de leurs organes dirigeants.
Les jeunes participants à des actions communes dans le cadre d'échanges sont membres de droit et considérés comme actifs.
 - Sont Membres associés, les personnes relevant soit d'autres composantes culturelles, soit d'autres associations oeuvrant dans le domaine franco-polono-allemand, ou bien encore ayant exercé dans les institutions ouvertes aux membres de droit ; ces personnes sont admises par décision du bureau de l'Association ou par le (la) président (e).

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction. Chaque membre doit cependant répondre aux conditions d'admission ci-dessus.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'Association est une organisation partenaire de l'Association « VEREIN WEIMARER DREIECK », fondée en 2010 en Allemagne, à Weimar et de l'Association « STOWARZYSZNIE TROJAT WEIMARSKI » fondée en 2014 en Pologne à Varsovie.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, union ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes,
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le (la) Président (e).

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) Président (e) préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet ses comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou la Présidente peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portants sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est dirigée par un Conseil d’Administration de 2 membres. Elle élit pour 1 année par l’Assemblée Générale :

- Un (e) Président (e),
- Un (e) Trésorier (e)

Le (la) Président (e) représente l’Association dans tous les actes de la vie civile, il convoque et préside les réunions des instances ; le (la) Président (e) peut déléguer sa signature à un membre du Conseil d’Administration. Le (la) Président (e) est chargé du fonctionnement courant de l’Association, il assure la convocation matérielle et la rédaction des procès-verbaux des instances.

Le Trésorier tient les comptes de l’Association ; il effectue les paiements et perçoit les recettes sur le compte bancaire ou postal ouvert à cet effet.

Les membres son rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président (e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président (e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d’Administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE

La comptabilité de l’Association est tenue conformément à l’application du plan comptable général.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l’Assemblée Générale, le Conseil d’Administration nomme un liquidateur. Le Conseil d’Administration décide de l’organisme bénéficiaire des reliquats éventuels.